

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 144

Pétitionnaire : BRGM

Adresse : Direction Risques et Prévention, Unité Risque des Instabilités Gravitaires et Erosion des versants, 3 avenue Claude Guillemain BP 36009 – 45060 ORLEANS CEDEX

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 17 juin 2021 par le BRGM, relayé par Monsieur Thomas NALLET, Directeur d'exploitation de SIXENSE Mapping, Hélimap, pour réaliser un levé aéroporté LIDAR de la zone d'Artouste (plan joint dans la demande), sujette à l'aléa de chutes de blocs et pour le réduire notamment par des ouvrages en bois et en pierre,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le BRGM, relayé par Monsieur Thomas NALLET, Directeur d'exploitation de SIXENSE Mapping:/ Helimap, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 28 juin 2021
- Point de départ : DZ Argelès-Gazost
- Point d'arrivée : zone d'Artouste soumise à l'étude
- Objet du survol : hélicoptage pour réalisation du relevé LIDAR
- Nombre de rotations : 2 rotations
- Moyens aériens : Sixense Mapping / Helimap
- Jours de repli (les jours suivants en fonction de la météo)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

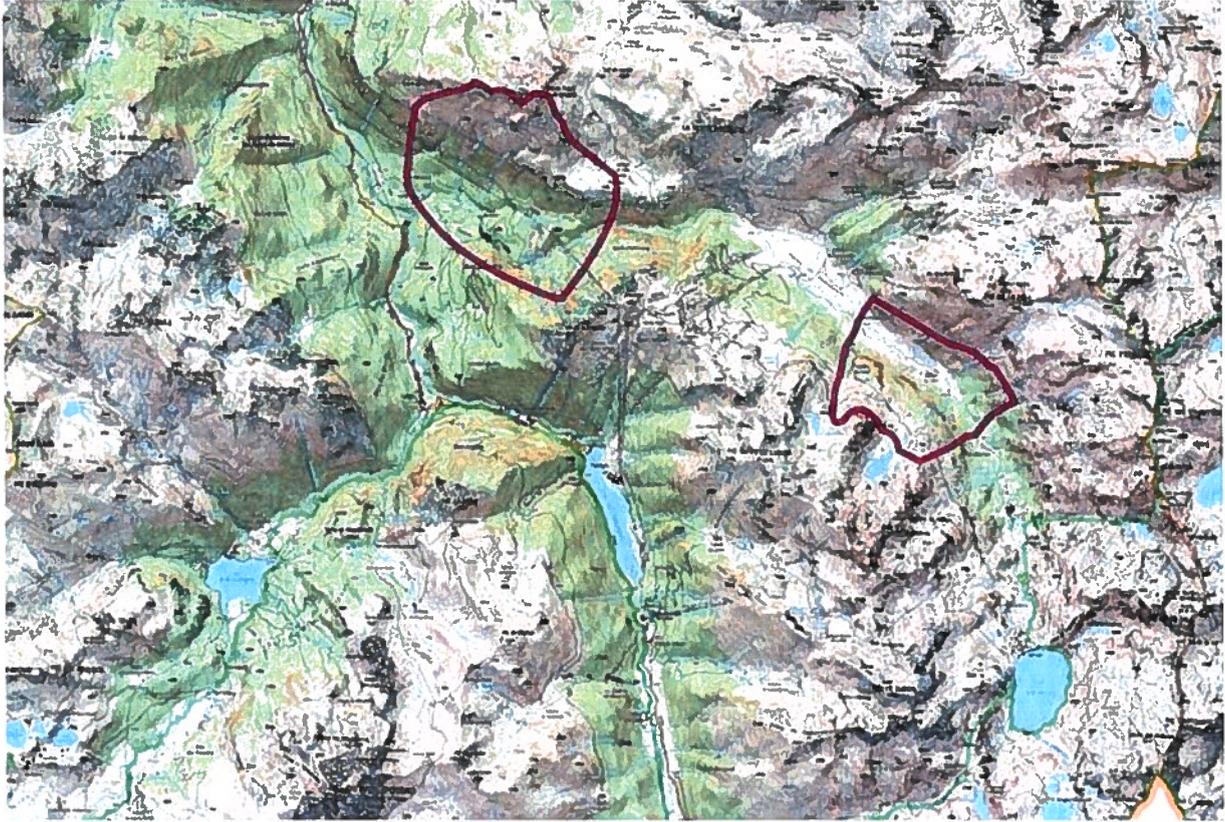
La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les traces GPX transmises par le pétitionnaire indiquent deux zones de survol, l'une en aval d'Artouste et l'autre entre Gabas et Fabrèges. Le secteur situé entre Gabas et Fabrèges concerne effectivement une partie de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles. L'hélicoptère doit éviter les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m) ainsi que le survol à proximité des névés. Un évitement des franchissements au ras des crêtes devra être respecté.

De ce fait, la hauteur de vol ne devra en aucun cas être inférieure à 300m/sol. L'appareil adoptera une allure la plus régulière possible, en limitant au maximum le nombre de passages.

Le plan de vol de la zone cœur est le suivant :



L'accès au secteur d'Artouste se fera donc via le valon du Lurien.



Ce plan de vol devra éviter les ZSM actives à proximité de ces sites. Il s'agit de la ZSM Gypaète du Cézy, et de la ZSM Aigle du Soussouéou.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les enjeux faunistiques suivants, en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées : Evitement des ZSM actives

Les trajets devront éviter les ZSM actives et seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère évitera les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m).

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées
Pour le Directeur
et par délégation,

Copie UT Béarn / secteur Ossau

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.